

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

Réglementant le stationnement pour le déroulement du marché forain hebdomadaire du dimanche

Patrick NABETH, Maire de Massieux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'appliquer des restrictions de stationnement dans la cour située au 2 chemin des Dorriers 01600 Massieux, pour permettre la bonne organisation du marché hebdomadaire du dimanche,

ARRÊTE

Article 1 : Le marché hebdomadaire aura lieu tous les dimanches de 8h30 à 12h30 dans la cour située au 2 chemin des Dorriers 01600 Massieux.

Article 2 : A partir du 15 mai 2022 le stationnement de tous véhicules (sauf ceux des forains du marché) sera interdit tous les dimanches de 7h30 à 13h30 dans la cour située au 2 chemin des Dorriers 01600 Massieux.

Article 3 : Des réquisitions seront établies par la Police Municipale ou la Gendarmerie pour la mise en fourrière des véhicules stationnant le dimanche entre 7h30 et 13h30, dans la cour située au 2 chemin des Dorriers 01600 Massieux.

Article 4 : L'accès éventuel des véhicules de sécurité et de lutte contre l'incendie devra être assuré.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Massieux.

Article 6 : La Commune de Massieux dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés sur le marché, aux personnes, aux matériels ou aux marchandises, quelles qu'en soient la cause.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Massieux, et transmis à :

- La Police Municipale de Massieux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Trévoux,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Massieux

- Les Services Techniques de la commune de Massieux,
Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site « www.telerecours.fr ».

Massieux, le 7 mai 2022,

**Le Maire,
Patrick NABETH**

